Informations de base

1996/0189(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Modification du règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE. Orientation commune **Subject** 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	SARLIS Pavlos (PPE)	07/10/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	SARLIS Pavlos (PPE)	07/10/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	25/09/1996
RELA Relations économiques extérieures		
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2122	1998-10-12
Affaires économiques et financières ECOFIN	2103	1998-06-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	2136	1998-11-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0351	Résumé
20/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/06/1997	Vote en commission		Résumé
16/06/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0217/1997	
17/07/1997	Débat en plénière		Résumé
28/10/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0542	Résumé
02/06/1998	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	08914/1998	Résumé
30/06/1998	Reconsultation officielle du Parlement		
16/11/1998	Vote en commission		
16/11/1998	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0425/1998	
23/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0189(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 183 Traité CE (avant Amsterdam) E 209 Traité CECA C 078
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/10269 CONT/4/08266

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0217/1997 JO C 222 21.07.1997, p. 0003	16/06/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0412/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0325-0330	18/07/1997	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0425/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0013	16/11/1998	
		T4-0658/1998		

Texte adopté du Parlement après reconsultation		JO C 379 07.12.1998, p. 0058-0077	18/11/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	08914/1998	02/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0351 JO C 296 08.10.1996, p. 0012	26/07/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0542 JO C 359 25.11.1997, p. 0009	28/10/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2548
JO L 320 28.11.1998, p. 0001 Résumé

Modification du règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE. Orientation commune

1996/0189(CNS) - 02/06/1998 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Dans une orientation commune relative à la modification du règlement financier applicable au budget des Communautés, le Conseil apporte des modifications au texte intial de la Commission. Les modifications touchent en particulier à la gestion des programmes communautaires par sous-traitance, au contrôle financier (procédure dite de "passer outre"), la correspondance entre les engagements juridiques pris par l'institution et les engagements comptables soumis au contrôle financier, les modalités de contrôle financier (en particulier, allocation de moyens suffisants en fonction du risque et contrôle systématique dans les secteurs de fraude à risque) et les dispositions relatives aux délégations et sub-délégations.

Modification du règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE. Orientation commune

1996/0189(CNS) - 18/11/1998 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté sans débat le rapport de M. Pavlos SARLIS (PPE, GR) sur la modification du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés.

Modification du règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE. Orientation commune

1996/0189(CNS) - 26/07/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement financier applicable au budget général des CE, en vue d'améliorer la gestion financière dans la perspective de la réforme institutionnelle (élargissement de l'UE). CONTENU : la proposition de modification ("7ème train" de modifications) découle des conclusions du groupe Liikanen-Gradin sur la deuxième phase de l'amélioration de la gestion financière (SEM 2000). Les principales modifications proposées sont les suivantes : - prévoir un contrôle renforcé des engagements en cours; - veiller à ce qu'il y ait une correspondance fidèle entre les engagements juridiques pris par l'institution et les engagements comptables soumis au contrôle financier et enregistrés dans la comptabilité générale; - prévoir un encadrement du recours à la gestion des programmes communautaires par sous-traitance par des dispositions garantissant la transparence des opérations; - renforcer la discipline dans le domaine des inventaires en procédant à une définition des tâches respectives de l'ordonnateur, du contrôleur financier et du comptable; - prévoir des dispositions associant le comptable à la mise en place des systèmes informatiques de gestion financière utilisés par les ordonnateurs ainsi que des dispositions relatives à la transmission aux banques selon des procédures informatisées des ordres de paiement; - assurer un contrôle rigoureux des subdélégations de signature (responsabilité pécuniaire des agents); - en cas de refus du contrôleur financier, prévoir une date limite pour engager la procédure de passer outre; - doter le règlement financier des dispositions adéquates pour la prise en compte des ressources propres traditionnelles; - améliorer le système comptable dans les domaines où l'informatique progresse; - adapter, dans le cadre des aides extérieures, la passation des marchés aux exigences de l'accord GATT et des directives du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics.

Modification du règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE. Orientation commune

1996/0189(CNS) - 23/11/1998 - Acte final

OBJECTIF: améliorer la gestion financière au sein des institutions. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 2548/98/CE, CECA, EURATOM du Conseil modifiant le règlement financier du 21/12/1977 applicable au budget général des Communautés européennes. CONTENU: les modifications apportées par le Conseil au Règlement financier visent essentiellement à: - prévoir des dispositions générales relatives aux dégagements de crédits; - améliorer le système comptable; - prévoir la responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire des agents qui ont exercé des pouvoirs qui ne leur ont pas été délégués, ou qui ont agi en dehors des limites des pouvoirs qui leur ont été expressément conférés; - encadrer le recours à la gestion des programmes communautaires par sous-traitance par des dispositions garantissant la transparence des opérations et définissant la procédure de prise en compte des produits financiers utilisables pour le financement des programmes; - prévoir la consultation du contrôleur financier sur la mise en place des systèmes d'inventaire et des systèmes de gestion financière utilisés par ls ordonnateurs; - introduire des dispositions pour la prise en compte des ressources propres traditionnelles, qui présentent un caractère spécifique par rapport aux autres ressources propres (TVA et PNB); - veiller à ce qu'il y ait une correspondance fidèle entre les engagements juridiques pris par l'institution et les engagements comptables soumis au contrôle financier et enregistrés dans la comptabilité générale; - permettre au contrôleur financier de différencier les modalités du contrôle de façon à permettre l'allocation des moyens en tenant compte du risque; - maintenir ou restaurer le contrôle systématique dans les secteurs à risque; - prévoir des délais pour le bon déroulement de la procédure qui permet de passer outre au refus de visa du contrôleur financier; - renforcer la discipline nécessaire dans le domaine des inventaires en procédant à une définition des tâches respectives de l'ordonnateur et du comptable; - aménager la procédure d'autorisation de virements de chapitre à chapitre dans le cadre du FEOGA "Garantie". ENTREE EN VIGUEUR: 05/12/1998.

Modification du règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE. Orientation commune

1996/0189(CNS) - 18/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Pavlos SARLIS (PPE, Gr), le Parlement européen a renforcé la proposition de la Commission européenne, notamment les règles régissant les contrats de sous-traitance. Il a aussi réclamé des dispositions plus strictes en matière d'appels d'offres, des contrôles plus sévères à appliquer concernant la décision de l'autorité supérieure de chaque institution de "passer outre" le refus du visa du contrôleur financier, des délais plus stricts à prévoir pour le recouvrement de sommes indûment versées et d'interdiction de la confusion d'intérêts entre l'ordonnateur et le bénéficiaire d'un financement.

Modification du règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE. Orientation commune

1996/0189(CNS) - 28/10/1997 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition pour tenir compte des amendements du Parlement européen relatifs aux points suivants: - le principe que, suite à un dégagement de crédits, les montants indûment payés doivent être recouvrés et que ces montantsproduisent des intérêts à partir de la date d'échéance reprise dans la note de débit; - le renforcement des dispositions relatives aux délégations et sub-délégations des actes d'ordonnancement et de paiement, pour lesquelles les règles internes de chaque institution doivent préciser les pouvoirs conférés aux délégataires; - les dispositions

relatives à la sous-traitance sont également renforcées, en excluant la possibilité de sous-traiter l'exercice des tâches relevant de la puissance publique; - la discipline dans le suivi comptable des remboursements des charges fiscales par les Etats membres est accrue; - dans le cadre des décisions de la Commission valant engagement de dépenses, la correspondance entre les engagements juridiques spécifiques et l'engagement budgétaire dont ils découlent est accompagnée d'un contrôle suffisant de la part du contrôleur financier qui peut notamment recourir à un système de contrôle par sondage; - le visa préalable du contrôleur financier sur les propositions d'engagement et les ordres de paiement pourra également être accordé sur la base d'un contrôle par sondage.